STATUTS

Fondation Françoise et Philippe Caen

I.	**Nom, siège, but et patrimoine de la fondation**	**2**
Art. 1	Nom et siège	2
Art. 2	But	2
Art. 3	Patrimoine	2
II.	**Organisation de la fondation**	**2**
Art. 4	Organes de la fondation	2
Art. 5	Conseil de fondation et composition	3
Art. 6	Durée de mandat	3
Art. 7	Constitution et désignation de nouveaux membres	3
Art. 8	Compétences	3
Art. 9	Révocation d'un membre du conseil de fondation	3
Art. 10	Prise de décision	4
Art. 11	Organe de révision	4
Art. 12	Exercice comptable	4
Art. 13	Responsabilité des organes de fondation	5
Art. 14	Règlements	5
III.	**Modification des statuts et dissolution de la fondation**	**5**
Art. 15	Modification des statuts	5
Art. 16	Dissolution	5

Préambule :

Mademoiselle Françoise Caen ayant bénéficié d'une bourse pour ses études aux Etats-Unis, dès ce jour et à son décès, Monsieur Philippe Caen, son frère, décide de constituer la Fondation, ci-après :

I. Nom, siège, but et patrimoine de la fondation

Art. 1 Nom et siège

Sous la dénomination « Fondation Françoise et Philippe Caen », il est constitué une fondation au sens des art. 80 ss CC.

La fondation a son siège à Fribourg. Tout transfert de siège vers un autre lieu en Suisse requiert l'approbation de l'autorité de surveillance.

Art. 2 But

La fondation a pour but de favoriser la possibilité pour des étudiantes suisses et étrangères d'effectuer un ou plusieurs semestres d'études en Suisse ou à l'étranger par une prise en charge financière.

Conformément au but poursuivi, la fondation déploie son activité à Fribourg, en Suisse et au niveau international.

Aucune activité n'a pour but la production de recettes, sous réserve d'activités accessoires permettant d'atteindre le but de la fondation, sans préjudice de la récolte des dons.

Le fondateur se réserve expressément le droit de modifier le but en vertu de l'art. 86*a* CC.

La fondation ne poursuit pas de but lucratif ou commercial.

Si une corporation de droit public est légalement tenue de fournir des prestations analogues à celles de la fondation, celle-ci n'intervient qu'à titre subsidiaire.

Art. 3 Patrimoine et financement

Les ressources financières de la fondation sont constituées de fonds propres du fondateur et d'autres dons, ainsi que du revenu d'actifs et le produit des activités accessoires. Le fondateur attribue à la fondation le capital initial de CHF 2'000'000.00 (deux millions) en espèces.

Le fondateur et d'autres personnes peuvent en tout temps augmenter le patrimoine par des dons.

Le patrimoine de la fondation est géré selon des principes commerciaux reconnus.

La fondation ne peut accepter de libéralités que si celles-ci ne sont pas grevées de charges ou de conditions incompatibles avec son but.

II. Organisation de la fondation

Art. 4 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- le conseil de fondation,
- l'organe de révision, et
- la direction.

Le conseil est habilité à constituer d'autres organes. Le cas échéant, leurs compétences et fonctions sont définies dans un règlement interne.

Art. 5 Conseil de fondation et composition

La gestion de la fondation incombe à un conseil de fondation composé d'au moins trois personnes physiques ou représentants de personnes morales.

Au moins un des membres ayant le droit de signature individuelle doit être domicilié en Suisse.

Les membres du conseil de fondation exercent leur fonction à titre bénévole. Le remboursement des coût/frais effectifs demeure possible.

Les membres du conseil de fondation sont élus pour 3 (trois) ans. Ils sont rééligibles.

Art. 6 Durée de la période administrative

Les membres du conseil de fondation sont élus pour une durée de 3 ans. Elle échoit automatiquement si le membre décède ou si sa capacité de discernement n'est plus compatible avec l'exercice de sa fonction. Le mandat peut être renouvelé. Si un membre quitte le conseil de fondation au cours de la période administrative, un autre membre est élu pour le reste de cette période.

Art. 7 Constitution et désignation de nouveaux membres

Le conseil de fondation désigne ses membres, définit leur mode de signature et se complète par cooptation.

Art. 8 Compétences

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation et dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à l'un ou plusieurs de ses membres, à un autre organe ou à un tiers par les statuts de la fondation, un règlement du conseil de fondation ou une décision formelle inscrite dans un procès-verbal du conseil de fondation.

Il assume notamment les tâches inaliénables suivantes :

- la réglementation des droits de signature et de représentation de la fondation ;
- la nomination et la révocation de ses membres, de l'organe de révision et les membres d'autres organes éventuels de la fondation ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels de la fondation ;
- l'introduction de requêtes auprès de l'autorité de surveillance (modification des statuts, dissolution, etc.) ;
- toutes autres tâches relevant de l'exercice de la haute direction de la fondation.

Art. 9 Révocation d'un membre du conseil de fondation

Le conseil de fondation peut à tout moment révoquer l'un de ses membres pour de justes motifs, notamment lorsqu'un membre viole ses obligations vis-à-vis de la fondation ou lorsqu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement sa fonction. Le membre en question ne participe pas aux délibérations et à la prise de décision, mais doit avoir la possibilité d'être entendu au préalable.

Art. 10 Prise de décision

Le conseil de fondation peut valablement prendre ses décisions lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents pour autant qu'aucune majorité qualifiée ne soit prévue dans les statuts ou un règlement. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les délibérations et décisions doivent être consignées dans un procès-verbal.

Par personne présente on entend également les personnes présentes en téléconférence, en vidéoconférence ou tout autre moyen de communication similaire, pour autant que tous les participants aux délibérations puissent à tout moment être clairement identifiés.

Les délibérations et décisions peuvent aussi avoir lieu par écrit, pour autant qu'aucun membre ne demande de délibérations orales. Dans le cas d'une prise de décision par écrit, la majorité est calculée sur la totalité des membres du conseil de fondation.

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.

Le président peut convoquer le conseil de fondation en tout temps, à sa libre appréciation ou sur demande écrite d'au moins deux membres. La convocation doit avoir lieu au moins trente jours avant la séance. Avec l'accord écrit de tous les membres le conseil de fondation peut également se réunir sans respecter ce délai.

Un membre du conseil de fondation se récuse lorsqu'il a un conflit d'intérêts. Le cas échéant, il ne participe pas aux délibérations mais doit avoir la possibilité d'être entendu au préalable. La récusation doit être protocolée.

Art. 11 Organe de révision

Conformément aux dispositions légales pertinentes, le conseil de fondation désigne un organe de révision externe et indépendant chargé de réviser les comptes annuels de la fondation.

Si les conditions prévues sont réalisées, le conseil de fondation peut demander à l'autorité de surveillance de dispenser la fondation de l'obligation de désigner un organe de révision conformément à l'art. 83*b* CC. Si l'autorité de surveillance accorde la dispense, celle-ci doit être inscrite au Registre du commerce.

L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation (art. 83*c* CC).

Art. 12 Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Le premier exercice se termine le 31 décembre 2026.

À la fin de l'exercice, le conseil de fondation établit les comptes et les soumet à l'organe de révision pour autant que la fondation n'ait pas été dispensée d'en désigner un.

Le conseil de fondation approuve les comptes révisés et le rapport d'activité et les transmet à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 13 Responsabilité des organes de la fondation

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion et de la révision des comptes de la fondation répondent du préjudice qu'elles lui causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Si plusieurs personnes répondent d'un même préjudice, chacune d'elles est solidairement responsable dans la mesure où ledit préjudice peut lui être imputé personnellement en raison de sa faute et au vu des circonstances.

Art. 14 Règlements

Le conseil de fondation peut fixer les détails de l'organisation et/ou des activités de la fondation dans un ou plusieurs règlements.

Les règlements et leurs modifications sont soumis à l'autorité de surveillance pour examen.

III. Modification des statuts et dissolution de la fondation

Art. 15 Modification des statuts

Le conseil de fondation peut requérir auprès de l'autorité de surveillance une modification des statuts préalablement décidée par le conseil conformément aux art. 85, 86 ou 86*b* CC.

Le conseil de fondation peut modifier l'organisation de la fondation.

Le fondateur se réserve expressément le droit de modifier le but de la fondation conformément à l'art. 86*a* CC.

Art. 16 Dissolution

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 et 89 CC).

Si la requête de la dissolution émane du conseil de fondation, la décision y relative requiert une majorité des 2/3 des voix des membres présents. La dissolution est prononcée par l'Autorité de surveillance.

En cas de dissolution, le conseil de fondation attribue l'avoir restant à des organisations et/ou institutions poursuivant des buts analogues et bénéficiant de l'exonération fiscale. La restitution de l'avoir de la fondation au fondateur ou à ses héritiers est exclue.

IV. Dispositions finales

Art. 17 Autorité de surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente selon l'art. 84 al. 1 CC.

Art. 18 Inscription au Registre du commerce

La fondation est inscrite au Registre du commerce.

Art. 19 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par le conseil de fondation en séance du 10 novembre 2025.

Ils entrent en vigueur dès leur approbation par l'autorité de surveillance.